RÈGLEMENT (CEE) N° 229/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972 (1), et notamment l'article 55 paragraphe 6 et l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 51 et 52 de l'acte prévoient, pour les nouveaux États membres, la fixation de prix à un niveau différent de celui des prix communs ; que, en vertu de l'article 55 de l'acte, ces différences de niveau des prix sont compensées par un régime de montants compensatoires ;

considérant que, dans le secteur des céréales, les dispositions desdits articles 51 et 52 s'appliquent aux prix d'intervention dérivés en vertu de l'article 73 de l'acte ;

considérant que, pour les produits concernés par cette fixation, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont égaux à la différence entre les prix fixés pour le nouvel État membre intéressé et les prix communs ;

considérant que, en ce qui concerne les autres céréales, il y a lieu de définir les règles servant à la détermination du niveau des montants compensatoires, en tenant compte des dispositions de l'article 74 paragraphe 1 de l'acte, de façon à parvenir à un rapprochement progressif vers le rapport de prix existant dans la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que l'application des dispositions de l'article 55 paragraphe 1 sous b) de l'acte conduit à déduire le montant compensatoire du prélèvement ou de la restitution ;

considérant que, dans le cas où cela s'avère nécessaire, il convient de prévoir la possibilité d'instituer un régime de fixation à l'avance du montant compensatoire ;

considérant que l'article 55 paragraphe 3 de l'acte prévoit que les montants compensatoires applicables dans les échanges entre les nouveaux États membres sont établis en fonction des montants compensatoires fixés pour chacun d'eux ; qu'il convient de préciser ces dispositions en prévoyant que ces montants s'élèvent, dans chaque cas, au niveau de la différence des prix existant entre les États membres en cause et ayant servi à la détermination des montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition originaire ;

considérant que, conformément à l'article 74 paragraphe 2 de l'acte, pour les produits transformés relevant du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par l'acte, le montant compensatoire est dérivé du montant compensatoire applicable aux céréales auxquelles ces produits se rattachent, à l'aide des coefficients ou des règles retenus pour la détermination du prélèvement, ou de l'élément mobile du prélèvement, pour ces produits ; que les coefficients précités ont été établis par le règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (3), par le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1529/71 (5), ainsi que par le règlement (CEE) n° 1397/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, déterminant les qualités type pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits (6) ; qu'il est cependant nécessaire de préciser leur application dans certains cas ;

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(3) JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.
(5) JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 11.
(6) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intracommunautaires étant de permettre la circulation dans des conditions satisfaisantes de produits entre deux États membres ayant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire en cas d'importation dans un État membre ayant un niveau de prix plus élevé et, inversement, d'octroyer un tel montant en cas d'exportation vers un État membre ayant un niveau de prix plus bas ;

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'État membre importateur ou octroyés par l'État membre exportateur signifie que la tâche de percevoir ou d'octroyer ces montants revient à l'État membre dont le niveau de prix est le plus élevé ;

considérant que l'article 56 de l'acte dispose que des mesures appropriées peuvent être prises en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés lorsque le prix du marché mondial est supérieur au prix retenu pour le calcul de la charge à l'importation instaurée dans le cadre de la politique agricole commune, diminué du montant compensatoire ; que ces mesures peuvent notamment prévoir une perception ou un octroi limité des montants compensatoires en fonction des fluctuations des prix sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, de déterminer les modalités de cette limitation ; qu'en outre, il est indiqué de répercuter cette limitation dans une même mesure sur les montants compensatoires applicables pour les produits transformés à base de céréales ;

considérant que, si dans les échanges entre un nouvel État membre et les pays tiers, le montant compensatoire doit être déduit de la restitution et si celle-ci est inférieure au montant compensatoire ou n'est pas fixée, les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter des détournements de trafic ;

considérant qu'il convient de fixer les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic auxquels pourrait notamment conduire la différence de leurs niveaux ;

considérant que, dans un souci de clarté, il est indiqué d'autoriser la Commission à reproduire les montants compensatoires fixés par le Conseil dans l'annexe dans laquelle figurent ceux fixés par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 juillet 1973 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, s'élèvent, pour les céréales suivantes, aux montants indiqués ci-dessous :

	Échanges avec		
	le Danemark UC/tonne	l'Irlande UC/tonne	le Royaume-Uni UC/tonne
Froment tendre	9,95	7,50	44,31
Orge	8,68	14,86	42,33

Article 2

1. Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 juillet 1973 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont calculés en affectant des coefficients ci-après les montants compensatoires applicables à la céréale de référence :

Produit auquel s'applique le montant compensatoire	Céréale de référence	Coefficients applicables dans les échanges avec		
		le Danemark	l'Irlande	le Royaume-Uni
Froment dur	Froment tendre	1,095	2,817	1,476
Seigle	Orge	—	1,110	1,250
Avoine	Orge	0,969	0,957	0,855
Maïs	Orge	—	1,548	0,872
Millet	Orge	—	0,964	0,882
Sorgho	Orge	—	1,682	0,882

2. Pour les fixations suivantes, la différence existant entre le rapport de prix de la céréale de référence et de chacune des céréales en cause, dans les nouveaux États membres, d'une part, dans la Communauté dans sa composition originaire, d'autre part, est progressivement éliminée selon le rythme prévu à l'article 52 paragraphe 2 de l'acte.

Le rapport de prix servant de base au calcul est, en ce qui concerne chaque nouvel État membre, celui résultant de l'application du montant compensatoire pour la campagne écoulée et, en ce qui concerne la Communauté, celui retenu pour la nouvelle campagne de commercialisation en vue de la fixation des prix de seuil.

3. Le montant compensatoire applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge.

Aucun montant compensatoire n'est fixé :

a) pour les produits relevant des sous-positions 10.07 A et D du tarif douanier commun,

b) pour les produits relevant de la position 10.02 et des sous-positions 10.05 B, 10.07 B et C du tarif douanier commun dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et le Danemark.

Article 3

Les montants compensatoires applicables dans les échanges entre deux nouveaux États membres sont égaux :

— aux montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition originaire lorsqu'aucun montant compensatoire n'est fixé dans les échanges entre celle-ci et l'un des États membres en cause,

— à la différence des montants applicables dans les échanges entre chacun de ces nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition originaire, dans les autres cas.

Article 4

Les montants compensatoires applicables aux produits visés à l'article 1er sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE sont déterminés à l'aide des coefficients figurant dans les règlements (CEE) n° 968/68, (CEE) n° 1052/68 et (CEE) n° 1397/69.

Article 5

Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, les montants compensatoires sont perçus ou octroyés par celui des deux États membres concernés dont le niveau de prix ayant servi à la détermination des montants compensatoires est le plus élevé.

Dans les échanges des nouveaux États membres avec les pays tiers, les montants compensatoires sont déduits du prélèvement et de la restitution.

Article 6

1. Le montant compensatoire applicable est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Toutefois, dans le cas où cela s'avère nécessaire, il peut être décidé, selon la procédure visée à l'article 9 premier alinéa d'instituer un régime de fixation à l'avance du montant compensatoire.

Article 7

1. Lorsque pour un des produits visés à l'article 1er ou à l'article 2 paragraphe 1, le prélèvement est inférieur au montant compensatoire fixé pour ce produit ou obtenu pour celui-ci par application des dispositions de l'article 2, la Commission détermine, sur la base de la grille figurant à l'annexe, le montant applicable au titre du montant compensatoire dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers.

Toutefois, lorsque le prélèvement se situe à l'intérieur de la fourchette de valeurs incluant celle du montant compensatoire fixé à l'article 1er ou résultant de l'application de l'article 2, celui-ci demeure applicable.

2. Pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 120/67/CEE, le montant applicable au titre du montant compensatoire est déterminé par la Commission selon les modalités et dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 1, le montant à considérer comme prélèvement étant dans ce cas le prélèvement du produit concerné diminué du montant constituant la marge de protection de l'industrie de transformation visé au règlement (CEE) n° 1397/69.

3. Pour les produits visés à l'article 1er sous d) du règlement n° 120/67/CEE, le montant applicable au titre du montant compensatoire est déterminé par la Commission en fonction des variations du ou des montants déterminés en application du paragraphe 1 pour les céréales de base concernées.

4. Les règles figurant à l'article 3 s'appliquent pour la détermination de ces montants dans les échanges entre deux nouveaux États membres.

Article 8

Si pour un produit il est fixé un montant compensatoire et si la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, dans le nouvel État membre concerné, d'un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire et la restitution, ou, selon le cas, au montant compensatoire.

Article 9

Les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées, de manière notamment à prévenir d'éventuels détournements de trafic et distorsions de concurrence, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Les modalités d'application du présent règlement, notamment les montants compensatoires autres que ceux déterminés à l'article 1er, sont arrêtées selon la même procédure.

La Commission est autorisée à publier les montants compensatoires ensembles avec les montants compensatoires fixés aux articles 1er et 2 paragraphe 3.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

ANNEXE

Montant du prélèvement communautaire UC/tonne	Montants applicables au titre du montant compensatoire UC/tonne
de 100,00 à 96,01	98,00
de 96,00 à 92,01	94,00
de 92,00 à 88,01	90,00
de 88,00 à 84,01	86,00
de 84,00 à 80,01	82,00
de 80,00 à 76,01	78,00
de 76,00 à 72,01	74,00
de 72,00 à 68,01	70,00
de 68,00 à 64,01	66,00
de 64,00 à 60,01	62,00
de 60,00 à 56,01	58,00
de 56,00 à 52,01	54,00
de 52,00 à 48,01	50,00
de 48,00 à 44,01	46,00
de 44,00 à 40,01	42,00
de 40,00 à 36,01	38,00
de 36,00 à 32,01	34,00
de 32,00 à 28,01	30,00
de 28,00 à 24,01	26,00
de 24,00 à 20,01	22,00
de 20,00 à 16,01	18,00
de 16,00 à 12,01	14,00
de 12,00 à 8,01	10,00
de 8,00 à 4,01	6,00
de 4,00 à 0,01	2,00
0	0